

No. 17866

MULTILATERAL

Agreement on the transfer of corpses (with annex). Concluded at Strasbourg on 26 October 1973

Authentic texts: English and French.

Registered by the Secretary General of the Council of Europe, acting on behalf of the Parties, on 27 June 1979.

MULTILATÉRAL

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées (avec annexe). Conclu à Strasbourg le 26 octobre 1973

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, agissant au nom des Parties, le 27 juin 1979.

ACCORD¹ SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Considérant la nécessité de simplifier les formalités relatives au transfert international des corps des personnes décédées;

Tenant compte du fait que le transfert du corps d'une personne décédée ne crée aucun risque sur le plan sanitaire, même si le décès est dû à une maladie transmissible, lorsque des mesures appropriées sont prises, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité du cercueil,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. 1. Les Parties Contractantes appliqueront, dans les relations entre elles, les dispositions du présent Accord.

2. Aux fins du présent Accord, on entend par transfert de corps le transport international de corps de personnes décédées de l'Etat de départ vers l'Etat de destination; l'Etat de départ est celui où le transfert a commencé ou, dans le cas d'un corps exhumé, celui où a eu lieu l'inhumation; l'Etat de destination est celui où le corps devra être inhumé ou incinéré après le transport.

3. Le présent Accord ne s'applique pas au transport international de cendres.

Article 2. 1. Les dispositions du présent Accord constituent les conditions maximales exigibles pour l'expédition du corps d'une personne décédée ainsi que pour le transit ou l'admission de celui-ci sur le territoire d'une des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes restent libres d'accorder des facilités plus grandes par application soit d'accords bilatéraux, soit de décisions prises d'un

¹ Entré en vigueur le 11 novembre 1975 à l'égard des trois Etats membres suivants du Conseil de l'Europe, soit un mois après la date à laquelle ils étaient devenus Parties à l'Accord par signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ou en déposant auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe un instrument de ratification ou d'acceptation, conformément à l'article 11, paragraphe 1. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s) ou du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Norvège	12 novembre 1974 s
Chypre*	1 ^{er} août 1975
Islande	10 octobre 1975

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants comme indiqué ci-après, soit un mois après la date de la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation ou du dépôt auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, d'un instrument de ratification ou d'acceptation conformément à l'article 11, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Pays-Bas*	24 novembre 1975	25 décembre 1975
(Avec déclaration d'application au Royaume en Europe.)		
Turquie**	19 décembre 1975	20 janvier 1976
Autriche*	10 juillet 1978	11 août 1978

* Voir p. 271 du présent volume pour la désignation d'autorités.

** Voir p. 271 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de la ratification.

commun accord dans des cas d'espèce, notamment lorsqu'il s'agit de transfert entre régions frontalières.

Pour l'application de tels accords et décisions dans des cas d'espèce, le consentement de tous les Etats intéressés sera requis.

Article 3. 1. Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé « laissez-passer mortuaire », délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

2. Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Article 4. A l'exception des documents prévus par les conventions et accords internationaux relatifs aux transports en général, ou les conventions ou arrangements futurs sur le transfert des corps des personnes décédées, il n'est pas exigé par l'Etat de destination ni par l'Etat de transit d'autres pièces que le laissez-passer mortuaire.

Article 5. Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se [sera] assurée que :

- a) Les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées, et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies;
- b) Le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord;
- c) Le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.

Article 6. 1. Le cercueil doit être étanche; il doit également contenir une matière absorbante. Si les autorités compétentes de l'Etat de départ l'estiment nécessaire, le cercueil doit être muni d'un appareil épurateur destiné à égaliser la pression intérieure et extérieure. Il doit être constitué :

- i) Soit d'un cercueil extérieur en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 20 mm et d'un cercueil intérieur en zinc soigneusement soudé ou en toute autre matière autodestructible;
- ii) Soit d'un seul cercueil en bois dont l'épaisseur des parois ne doit pas être inférieure à 30 mm, doublé intérieurement d'une feuille de zinc ou de toute autre matière autodestructible.

2. Si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps lui-même sera enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le cercueil doit comporter, lorsque le transfert est effectué par la voie aérienne, un appareil épurateur ou, à défaut, présenter des garanties de résistance reconnues comme suffisantes par l'autorité compétente de l'Etat de départ.

Article 7. Lorsque le cercueil est transporté comme fret ordinaire, il doit être placé dans un emballage n'ayant pas l'apparence d'un cercueil et sur lequel on indiquera qu'il doit être manipulé avec précaution.

Article 8. Toute Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la désignation de l'autorité compétente mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 3 du présent Accord.

Article 9. Si un transfert concerne un Etat tiers qui est Partie à l'Arrangement de Berlin sur le transfert des corps du 10 février 1937¹, tout Etat Contractant au présent Accord peut demander à un autre Etat Contractant de prendre les mesures nécessaires pour permettre au premier de ces Etats Contractants de satisfaire à ses obligations aux termes de l'Arrangement de Berlin.

Article 10. 1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) La signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11. 1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil seront devenus Parties à l'Accord conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Pour tout Etat membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'acceptation ou le ratifiera ou l'acceptera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 12. 1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet un mois après la date de son dépôt.

Article 13. 1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Accord.

2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.

3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 du présent Accord.

Article 14. 1. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXXIX, p. 313.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Accord :

- a) Toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;
- b) Toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;
- c) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- d) Toute date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article 11;
- e) Toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 13;
- f) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- g) Toute communication qui lui sera adressée en vertu de l'article 8.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Strasbourg, this 26th day of October 1973, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Strasbourg, le 26 octobre 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

For the Government
of the Republic of Austria:

Pour le Gouvernement
de la République d'Autriche :

Sous réserve de ratification ou d'acceptation¹
Strasbourg, le 28 septembre 1977

OTTO MASCHKE

For the Government
of the Kingdom of Belgium:
With reservation in respect
of ratification or acceptance

Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique :
Sous réserve de ratification
ou d'acceptation

Strasbourg, le 21 novembre 1973

J. LODEWYCK

For the Government
of the Republic of Cyprus:

Pour le Gouvernement
de la République de Chypre :

With reservation in respect of ratification or acceptance²
Strasbourg, 14 January 1974

POLYS MODINOS

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

For the Government
of the French Republic:

Pour le Gouvernement
de la République française :

¹ Subject to ratification or acceptance.

² Sous réserve de ratification ou d'acceptation.

For the Government
of the Federal Republic of Germany: Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

With reservation in respect of ratification or acceptance¹
Strasbourg, 27 June 1974

Dr. CARL H. LUDERS

For the Government
of the Icelandic Republic: Pour le Gouvernement
de la République islandaise :

Strasbourg, 10 October 1975
A. TRYGGVASON

For the Government
of Ireland: Pour le Gouvernement
d'Irlande :

For the Government
of the Italian Republic: Pour le Gouvernement
de la République italienne :

For the Government of the
Grand Duchy of Luxembourg: Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg :
With reservation in respect
of ratification or acceptance Sous réserve de ratification
ou d'acceptation

Strasbourg, le 27 novembre 1973

P. MERTZ

For the Government
of Malta: Pour le Gouvernement
de Malte :

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands: Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Sous réserve de ratification ou d'acceptation²
Strasbourg, le 9 septembre 1975

C. W. VAN BOETZELAER

For the Government
of the Kingdom of Norway: Pour le Gouvernement
du Royaume de Norvège :

Strasbourg, 12 November 1974

KIRSTEN OHM

For the Government
of the Kingdom of Sweden: Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède :

¹ Sous réserve de ratification ou d'acceptation.

² Subject to ratification or acceptance.

For the Government
of the Swiss Confederation:

Pour le Gouvernement
de la Confédération suisse :

For the Government
of the Turkish Republic:
With reservation in respect
of ratification or acceptance

Pour le Gouvernement
de la République turque :
Sous réserve de ratification
ou d'acceptation

R. GÜMRÜKÇÜOĞLU

For the Government
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord :

For the Government
of the Portuguese Republic:

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Sous réserve de ratification ou d'acceptation¹
Strasbourg, le 6 octobre 1978

JOSÉ P. CUTILEIRO

¹ Subject to ratification or acceptance.

ANNEXE

LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5*.

Il autorise le transfert du corps de :

Nom et prénom de la personne décédée

.....
 décédé(e) le à

Indiquer la cause du décès (si possible)** et***

.....

à l'âge de ans

Date et lieu de naissance (si possible)

Le corps doit être transporté

..... (moyen de transport)

de (lieu de départ)

par (itinéraire)

à (destination)

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à, le

Signature
 de l'autorité compétente

Cachet officiel
 de l'autorité compétente

* Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laissez-passer.

** Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'O.M.S. de la classification internationale des maladies.

*** Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer. Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse.

Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiquées.

DESIGNATION OF AUTHORITIES
MADE IN ACCORDANCE WITH
ARTICLE 8DÉSIGNATION D'AUTORITÉS
FAITE CONFORMÉMENT À
À L'ARTICLE 8*AUSTRIA**AUTRICHE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

—In the Bundesland Niederösterreich:
the Mayor, competent for the place
of death.

— Dans le Bundesland Niederöster-
reich : le maire compétent pour le
lieu du décès.

—In all other *Bundesländer*: the dis-
trict authority (*Bezirksverwaltungs-
behörde*) competent for the place of
death.

— Dans les autres *Bundesländer* :
l'autorité de district (*Bezirksverwal-
tungsbehörde*) compétente pour le
lieu du décès.

*CYPRUS**CHYPRE*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Director of the Department of Medical
Services
Ministry of Health
Nicosia

Le Directeur du Département des ser-
vices médicaux
Ministère de la santé
Nicosie

*NETHERLANDS**PAYS-BAS*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

The Burgomaster of the Municipality
where the death occurred.

Le bourgmestre de la municipalité où
le décès a eu lieu.

RESERVATION MADE UPON
RATIFICATIONRÉSERVE FAITE LORS DE
LA RATIFICATION*TURKEY**TURQUIE*[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

“The Government of Turkey, while
ratifying the Agreement on the Transfer
of Corpses, declares that it does not

« Le Gouvernement de Turquie, tout
en ratifiant l'Accord sur le transfert
des corps des personnes décédées, dé-

¹ Translation supplied by the Secretary General of the
Council of Europe.

² Traduction fournie par le Secrétaire général du Con-
seil de l'Europe.

consider itself bound to carry out the provisions of the said Agreement in relation to the Greek Cypriot Administration, which is not constitutionally entitled to represent alone the Republic of Cyprus.”¹

clare qu’il ne se considère pas engagé à exécuter les dispositions dudit Accord envers l’Administration Chypriote Grecque, qui n’est pas habilitée constitutionnellement à représenter à elle seule la République de Chypre. »¹

¹ See note 3 on p. 255 of this volume.

¹ Voir note 1 à la p. 255 du présent volume.